

Marché public durable – fiche advanced

1) Objet

Les textiles et accessoires d'habillement, les textiles d'intérieur, les fibres, filés et étoffes produits avec des matériaux et par des procédés écologiques dans le respect des conditions de travail des travailleurs et éventuellement des enfants.

“Pour <.....> (nom de l'administration publique), l'attention portée à l'environnement ainsi qu'aux aspects sociaux est importante. Elle est incluse dans sa <politique stratégique>, <mission>, <vision>, <politique d'achat>, ...”

2) Critères d'exclusion

Le non-respect de la législation environnementale et sociale, qui a été le sujet d'un jugement définitif ou d'une décision d'effet équivalent, peut être considéré comme une violation de la conduite professionnelle de l'opérateur économique concerné ou comme une faute grave autorisant l'exclusion de l'acteur concerné de la soumission pour le contrat.

Réf. :

Art. 53 et 54 de la directive 2004/17/CE et art. 45 de la directive 2004/18/CE

3) Capacité technique (non exclusive)

/

4) Spécifications techniques

Critères pour tous les types de fibres

Colorants

- Ne doit être utilisé aucun colorant azoïque susceptible de libérer l'une des amines aromatiques suivantes : *Eu toolkit core criteria tech spec*
 - Biphényl-4 amine (92-67-1)
 - Benzidine (92-87-5)
 - 4-chloro-o-toluidine (95-69-2)



- 2-naphthylamine (91-59-8)
 - o-amino-azotoluène (97-56-3)
 - 2-amino-4-nitrotoluène (99-55-8)
 - p-chloroaniline (106-47-8)
 - 2,4-diaminoanisole (615-05-4)
 - 4,4'-diaminodiphénylméthane (101-77-9)
 - 3,3'-dichlorobenzidine (91-94-1)
 - 3,3'-diméthoxybenzidine (119-90-4)
 - 3,3'-diméthylbenzidine (119-93-7)
 - 3,3'-diméthyl-4,4'-diaminodiphénylméthane (838-88-0)
 - p-cresidine (120-71-8)
 - 4,4'-méthylène-bis-(2-chloroaniline) (101-14-4)
 - 4,4'-oxydianiline (101-80-4)
 - 4,4'-thiodianiline (139-65-1)
 - o-toluidine (95-53-4)
 - 2,4-diaminotoluène (95-80-7)
 - 2,4,5-triméthylaniline (137-17-7)
 - 4-aminoazobenzène (60-09-3)
 - o-anisidine (90-04-0)
- Ne doivent pas être utilisés les colorants suivants : *Eu toolkit core criteria tech spec*
- C.I. Basic Red 9
 - C.I. Disperse Blue 1
 - C.I. Acid Red 26
 - C.I. Basic Violet 14
 - C.I. Disperse Orange 11
 - C. I. Direct Black 38
 - C. I. Direct Blue 6
 - C. I. Direct Red 28
 - C. I. Disperse Yellow 3
- Les colorants énumérés ci-après ne doivent être utilisés que si la solidité à la transpiration (acide et alcaline) des fibres, du filé ou de l'étoffe teints est d'au moins 4 : (ref EU core criterium)
- C.I. Disperse Blue 3 C.I. 61 505
 - C.I. Disperse Blue 7 C.I. 62 500
 - C.I. Disperse Blue 26 C.I. 63 305
 - C.I. Disperse Blue 35
 - C.I. Disperse Blue 102
 - C.I. Disperse Blue 106
 - C.I. Disperse Blue 124
 - C.I. Disperse Orange 1 C.I. 11 080
 - C.I. Disperse Orange 3 C.I. 11 005
 - C.I. Disperse Orange 37



- C.I. Disperse Orange 76
- (Orange 37 précédemment cité)
- C.I. Disperse Red 1 C.I. 11 110
- C.I. Disperse Red 11 C.I. 62 015
- C.I. Disperse Red 17 C.I. 11 210
- C.I. Disperse Yellow 1 C.I. 10 345
- C.I. Disperse Yellow 9 C.I. 10 375
- C.I. Disperse Yellow 39
- C.I. Disperse Yellow 49

Autres substances chimiques

- Les produits biocides ou biostatiques susceptibles d'être actifs lors de l'utilisation des produits ne sont pas utilisés.
- La teneur en formaldéhyde libre et partiellement hydrolysable de l'étoffe finale ne doit pas dépasser 75 ppm pour les produits destinés à être portés à même la peau, et 300 ppm pour tous les autres produits. Ce critère s'applique également au matériel de rembourrage. (ref EU core criterium)
- Les retardateurs de flammes suivants ne sont pas utilisés dans le produit final : *Eu toolkit core criteria tech spec*
 - PBB (polybromobiphényles) CAS n° 59536-65-1
 - pentaBDE (pentabromodiphényléther) CAS n° 32534-81-9
 - octaBDE (octabromodiphényléther) CAS n° 32536-52-9
- Les retardateurs de flammes suivants ne sont pas utilisés dans le produit final :
 - TRIS tri-(2,3-dibromopropyl)-phosphate CAS n° 126-72-7
 - TEPA tris-(aziridiny)-phosphinoxide CAS n° 545-55-1
- La concentration de la somme de 2,3,5,9-tétrachlorophénol, de 2,3,4,6-tétrachlorophénol et de 2,3,4,5-tétrachlorophénol est inférieure à :
 - Pour les textiles destinés aux bébés : 0,05 ppm
 - Pour les textiles destinés à être portés à même la peau, les textiles non destinés à être portés à même la peau et les textiles d'intérieur : 0,5 ppm.
- Pour les produits destinés à être portés à même la peau, les assouplisseurs phtaliques suivants ne représentent pas plus de 0,1 % en poids du produit final : *Eu toolkit core criteria tech spec*
 - DEHP (di-(2-éthylhexyl)-phtalate) CAS n° 117-81-7
 - BBP (butylbenzylphtalate) CAS n° 85-68-7
 - DBP (dibutylphtalate) CAS n° 84-74-2
- La concentration de cadmium (Cd), chrome (Cr), nickel (Ni), plomb (Pb), cuivre (Cu) dans le produit ne dépasse pas : *Eu toolkit core criteria tech spec*
 - Cadmium (Cd) : 0,1 ppm



- Chrome (Cr) : 2,0 ppm
- Nickel (Ni) : 4,0 ppm
- Plomb (Pb) : 1,0 ppm
- Cuivre (Cu) : 50,0 ppm

Critères spécifiques aux fibres

Pour les produits en coton et autres fibres cellulosiques naturelles

(ces critères concernent également le matériel de rembourrage en coton ou en autres fibres cellulosiques naturelles; ils ne sont pas applicables si cette fibre représente moins de 5 % du poids total des fibres textiles du produit. De même, ils ne sont pas applicables s'il s'agit de fibres recyclées.)

- Le produit ne contient pas plus de 1 ppm (parts par million) au total des pesticides suivants : *Eu toolkit core criteria tech spec*
 - 2,4,5-T
 - Aldrine
 - Captafol
 - Chlordane
 - Chlordiméforme
 - DDT
 - Dieldrine
 - Dinosèbe et ses sels
 - Endrine
 - Heptachlore
 - Hexachlorobenzène
 - Hexachlorocyclohexane, α
 - Hexachlorocyclohexane, β
 - Hexachlorocyclohexane, δ
 - Metamidophos
 - Monocrotophos
 - Parathion
 - Parathion méthyl
 - Toxaphène
- Le produit contient un maximum de 0,5 ppm de pentachlorophénol.

Pour les produits en élasthane ou les revêtements en polyuréthane

(ces critères concernent également le matériel de rembourrage en élasthane; ils ne sont pas applicables si cette fibre représente moins de 5 % du poids total des fibres textiles du produit. De même, ils ne sont pas applicables s'il s'agit de fibres recyclées.)

- La concentration des composés organiques de l'étain ne peut pas dépasser les limites suivantes :
 - dans les textiles destinés aux bébés :
 - TBT (tributylétain) : 0,5 ppm



- TPhT (triphénylétain) : 0,5 ppm
- DBT (dibutylétain) : 1,0 ppm
- dans les textiles destinés à être portés à même la peau :
 - TBT (tributylétain) : 1 ppm
 - TPhT (triphénylétain) : 1 ppm
 - DBT (dibutylétain) : 2 ppm
- dans les textiles non destinés à être portés à même la peau :
 - TBT (tributylétain) : 1 ppm
 - TPhT (triphénylétain) : 1 ppm
 - DBT (dibutylétain) : 2 ppm
- dans les textiles d'intérieur :
 - TBT (tributylétain) : 1 ppm
 - TPhT (triphénylétain) : 1 ppm
 - DBT (dibutylétain) : 2 ppm

Pour la laine en suit et les autres fibres kératinisées (y compris la laine de mouton, chameau, alpaca et chèvre)

(ces critères concernent également le matériel de rembourrage en laine en suit ou autres fibres kératinisées (y compris la laine de mouton, chameau, alpaca et chèvre); ils ne sont pas applicables si cette fibre représente moins de 5 % du poids total des fibres textiles du produit. De même, ils ne sont pas applicables s'il s'agit de fibres recyclées.)

- Les fibres ne doivent pas contenir plus de 1 ppm, au total, de substances suivantes : γ -hexachlorocyclohexane (lindane), α -hexachlorocyclohexane, β -hexachlorocyclohexane, δ -hexachlorocyclohexane, aldrine, dieldrine, endrine, p,p'-DDT, p,p'-DDD.

Pour le polyester

(ces critères concernent également le matériel de rembourrage en polyester; ils ne sont pas applicables si cette fibre représente moins de 5 % du poids total des fibres textiles du produit. De même, ils ne sont pas applicables s'il s'agit de fibres recyclées.)

- La teneur en antimoine des fibres de polyester ne doit pas dépasser 260 ppm. *Eu toolkit comprehensive criteria tech spec*

Elément probant :

La conformité à tous les critères susmentionnés peut être attestée par les labels suivants :





EU ecolabel



Nordic Swan



Ökotex 100

Si l'entreprise soumissionnaire peut présenter l'un de ces labels, aucune autre preuve n'est nécessaire. Toute autre preuve appropriée d'un organisme agréé peut également être utilisée.

5) Adjudication du contrat :

	<i>Critère</i>	<i>Pondération</i>
1	Prix <i>Calcul (p. ex.)</i> : prix proposé le plus bas / prix imposé x 0,70	p. ex. 70%
2	Critères environnementaux (L'autorité publique formule les points qu'elle souhaite allouer aux critères mentionnés plus bas) <i>Calcul (p. ex.)</i> : total des points obtenus / nombre maximum de points x 0,20	p. ex. 20 %
3	...	p. ex. 5 %
4	...	p. ex.

Critères environnementaux

Critères pour tous les types de fibres

Matières premières

- La proportion en poids de coton ou d'autres fibres naturelles utilisés dans le produit final et issus de l'agriculture biologique. Plus cette proportion est élevée, plus le produit reçoit de points. *Eu toolkit core criteria award criteria*
- La proportion du produit en poids comprenant des fibres recyclées, à savoir des fibres provenant uniquement de chutes de l'industrie textile et de l'habillement ou



de déchets de consommation (textiles ou autres). Plus cette proportion est élevée, plus le produit reçoit de points. *Eu toolkit core criteria award criteria*

Substances chimiques

Remarque préliminaire : Dans le présent marché, les critères référant à des procédés textiles tels que l'encollage, la filature, la dépigmentation, le pesage, le transport, etc. ne sont pas pris en considération pour des raisons de simplicité. Les parties intéressées peuvent trouver ces critères dans la base de données de www.guidedesachatsdurables.be.

- La teneur en hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) de la partie d'huile minérale des auxiliaires et des agents de finition pour fibres et filés est inférieure à 1 % en poids. *Eu toolkit comprehensive criteria tech spec*
- Les alkylphénoléthoxylates (APEO), les alkyl-benzène-sulfonates à chaîne linéaire (LAS), les chlorures de bis(hydrogenated tallow alkyl) diméthyl ammonium (DTDMAC), les chlorures de distéaryl diméthyl ammonium (DSDMAC), les chlorures di(hardened tallow) diméthyl ammonium (DHTDMAC), l'acide éthylène diamine tétracétique (EDTA) et l'acide diéthylènetriamine pentacétique (DTPA) ne doivent pas être utilisés ni entrer dans la composition des préparations ou formulations utilisées. *Eu toolkit comprehensive criteria tech spec*
- La teneur en formaldéhyde libre et partiellement hydrolysable du produit ne doit pas dépasser :
 - o Pour les textiles destinés aux bébés : moins de 20 ppm (limite de détection)
 - o Pour les textiles destinés à être portés à même la peau : 30 ppm
 - o Pour les textiles non destinés à être portés à même la peau ou les textiles d'intérieur : 300 ppm.
- Sont interdites les substances retardatrices de flammes ou les préparations à base de substances contenant plus de 0,1 % en poids de substances auxquelles s'applique ou peut s'appliquer, au moment de l'application, l'une des phrases de risque suivantes :
 - o R40, R45, R46, R49, R50, R51, R52, R53, R60, R61, R62, R63, R68 (cf. annexe 1) ou leurs combinaisons,

telles que définies dans la directive 67/548/CEE et ses modifications.

Ce critère ne concerne pas les retardateurs de flammes dont la nature chimique est modifiée, lors de l'application, de telle sorte qu'aucune des phrases R susmentionnées ne se justifie plus, et dont moins de 0,1 % subsiste, sous la forme antérieure à l'application, sur le filé ou l'étoffe traités.



- Les substances ou préparations irrétrécissables halogénées ne doivent être appliquées qu'aux rubans cardés de laine.
- Sont interdites les substances de finition ou les préparations de finition à base de substances contenant plus de 0,1 % en poids de substances auxquelles s'applique ou peut s'appliquer, au moment de l'application, l'une des phrases de risque suivantes :
 - o R40, R45, R46, R49, R50, R51, R52, R53, R60, R61, R62, R63, R68 (cf. annexe 1) ou leurs combinaisons,

telles que définies dans la directive 67/548/CEE et ses modifications.
- Pas des revêtements, laminés et membranes produits à l'aide de plastifiants ou de solvants auxquels s'applique ou peut s'appliquer, au moment de l'application, l'une des phrases de risques suivantes :
 - - o R40, R45, R46, R49, R50, R51, R52, R53, R60, R61, R62, R63, R68 (cf. annexe) ou leurs combinaisons,

telles que définies dans la directive 67/548/CEE et ses modifications.
- Le taux de pentachlorophénol dans les textiles destinés aux bébés est de moins de 0,05 ppm ; dans les textiles destinés à être portés à même la peau, les textiles non destinés à être portés à même la peau ou les textiles d'intérieur, il est de moins de 0,5 ppm.
- Pour les textiles destinés aux bébés, la somme des assouplisseurs phtaliques suivants ne doit pas dépasser 0,1 % en poids du produit :
 - o DINP (di-iso-nonyl phtalate) CAS n° 58033-90-2
 - o DNOP (Di-n-octyl phtalate) CAS n° 117-84-0
 - o DEHP (Di-(2-éthylhexyl)-phtalate) CAS n° 117-81-7
 - o BBP (Butylbenzylphtalate) CAS n° 85-68-7
 - o DBP (dibutylphtalate) CAS n° 84-74-2
- La concentration des métaux lourds extractibles suivants ne doit pas dépasser :
 - o pour l'antimoine : 30 ppm
 - o pour l'arsenic : pour les textiles destinés aux bébés : 0,2 ppm, pour les autres textiles : 1 ppm
 - o pour le plomb : pour les textiles destinés aux bébés : 0,2 ppm, pour les autres textiles : 1 ppm
 - o pour le chrome : pour les textiles destinés aux bébés : 1 ppm, pour les autres textiles : 2 ppm
 - o pour le chrome VI: 0,5 ppm
 - o pour le cobalt : pour les textiles destinés aux bébés : 1 ppm, pour les autres textiles : 4 ppm



- pour le cuivre : pour les textiles destinés aux bébés : 25 ppm, pour les autres textiles : 50 ppm
- pour le nickel : pour les textiles destinés aux bébés : 1 ppm, pour les autres textiles : 4 ppm
- pour le mercure : 0,02 ppm
- Le taux d'orthophénylphénol (OPP) dans les textiles destinés aux bébés est inférieur à 50 ppm, pour les autres textiles inférieur à 100 ppm.
- Le taux de la somme des benzènes et toluènes chlorés (dichlorobenzènes, trichlorobenzènes, tétrachlorobenzènes, pentachlorobenzènes, hexachlorobenzène, chlorotoluènes, dichlorotoluènes, trichlorotoluènes, tétrachlorotoluènes, pentachlorotoluène) dans le produit est inférieur à 1 ppm.
- Pour les revêtements de sols textiles, les matelas, comme les mousses et les articles enduits, de grande taille, non utilisés pour les vêtements, l'émission des composés volatils suivants est inférieure à :
 - pour le formaldéhyde : 0,1 mg/m³
 - pour le toluène : 0,1 mg/m³
 - pour la résine de styrolène : 0,005 mg/m³
 - pour le vinylcyclohexane : 0,002 mg/m³
 - pour le 4-phenylcyclohexane : 0,03 mg/m³
 - pour le butadiène : 0,002 mg/m³
 - pour le chlorure de vinyle : 0,002 mg/m³
 - pour les hydrocarbures aromatiques : 0,3 mg/m³
 - pour les composés organiques volatils : 0,5mg/m³
- L'amiante n'est pas utilisé dans le produit.

Colorants et pigments

- La teneur en impuretés ioniques des colorants utilisés ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :
- Ag 100 ppm, As 50 ppm, Ba 100 ppm, Cd 20 ppm, Co 500 ppm, Cr 100 ppm, Cu 250 ppm, Fe 2500 ppm, Hg 4 ppm, Mn 1000 ppm, Ni 200 ppm, Pb 100 ppm, Se 20 ppm, Sb 50 ppm, Sn 250 ppm, Zn 1500 ppm.

Les métaux qui font partie intégrante de la molécule de colorant (comme c'est le cas, par exemple, des colorants à complexe métallifère ou de certains colorants réactifs) ne doivent pas être pris en compte pour déterminer la conformité à ces valeurs qui ne concernent que les impuretés. (Les colorants sont des agents solubles ou non dans l'eau. Leur affinité pour les fibres entraîne une liaison chimique.) *Eu toolkit comprehensive criteria tech spec*

- La teneur en impuretés ioniques des pigments utilisés ne doit pas dépasser les valeurs suivantes : As 50 ppm, Ba 100 ppm, Cd 50 ppm, Cr 100 ppm, Hg 25 ppm, Pb 100 ppm, Se 100 ppm, Sb 250 ppm, Zn 1000 ppm. (Les pigments sont des agents colorants inorganiques ou organiques, chromatiques ou achromatiques qui



sont pratiquement insolubles dans le milieu d'application. Ils n'ont pas d'affinité pour les fibres et ont besoin d'un liant spécifique) *Eu toolkit comprehensive criteria tech spec*

- La teinture par mordantage au chrome n'est pas autorisée.
- Ne doit être utilisé aucun colorant azoïque susceptible de donner par coupure l'une des amines aromatiques suivantes :
 - o 2,4-xylidine (87-62-7)
 - o 2,6-xylidine (95-68-1)
- Sont interdites les substances colorantes ou les préparations colorantes à base de substances contenant plus de 0,1 % en poids de substances auxquelles s'applique ou peut s'appliquer, au moment de l'application, l'une des phrases de risque suivantes :
 - o R40, R45, R46, R49, R60, R61, R62, R63, R68 (cf. annexe), ou une de leur combinaison,

telles que définies dans la directive 67/548/CEE du Conseil et ses modifications.

- Colorants classifiés sensibilisants/allergéniques, cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction : les colorants suivants ne doivent pas être utilisés dans le produit final : *Eu toolkit core criteria tech spec*
 - o C.I. Disperse Blue 3 C.I. 61 505
 - o C.I. Disperse Blue 7 C.I. 62 500
 - o C.I. Disperse Blue 26 C.I. 63 305
 - o C.I. Disperse Blue 35
 - o C.I. Disperse Blue 102
 - o C.I. Disperse Blue 106
 - o C.I. Disperse Blue 124
 - o C.I. Disperse Orange 1 C.I. 11 080
 - o C.I. Disperse Orange 3 C.I. 11 005
 - o C.I. Disperse Orange 37
 - o C.I. Disperse Orange 76
 - o C.I. Disperse Red 1 C.I. 11 110
 - o C.I. Disperse Red 11 C.I. 62 015
 - o C.I. Disperse Red 17 C.I. 11 210
 - o C.I. Disperse Yellow 1 C.I. 10 345
 - o C.I. Disperse Yellow 9 C.I. 10 375
 - o C.I. Disperse Yellow 39
 - o C.I. Disperse Yellow 49
 - o C.I. Disperse Blue 1 C.I. 64 500



- C.I. Disperse Brown 1
- C.I. Disperse Yellow 3 C.I: 11 855
- Colorants classifiés sensibilisants/allergéniques, cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction : Les colorants suivants ne doivent pas être utilisés dans le produit final : :
 - C.I. Disperse Orange 149
 - C.I. Disperse Yellow 23 C.I: 26 070

Impression

- L'impression par plastisol est interdite.

Critères spécifiques aux fibres

Pour les fibres en acrylonitrile (ces critères concernent également le matériel de rembourrage; ils ne sont pas applicables si cette fibre représente moins de 5 % du poids total des fibres textiles du produit. De même, ils ne sont pas applicables s'il s'agit de fibres recyclées.)

- La teneur résiduelle en acrylonitrile des fibres écrues quittant l'installation de production doit être inférieure à 1,5 mg/kg. *Eu toolkit comprehensive criteria tech spec*

Pour les produits en coton ou autres fibres cellulosiques naturelles (ces critères concernent également le matériel de rembourrage en coton ou en autres fibres cellulosiques naturelles; ils ne sont pas applicables si cette fibre représente moins de 5 % du poids total des fibres textiles du produit. De même, ils ne sont pas applicables s'il s'agit de fibres recyclées.)

- Les fibres de coton ne doivent pas contenir plus de 0,05 ppm (si la sensibilité de la méthode d'essai le permet) de l'une ou l'autre des substances suivantes : aldrine, captafol, chlordane, DDT, dieldrine, endrine, heptachlore, hexachlorobenzène, hexachlorocyclohexane (somme des isomères), 2,4,5-T, chlordiméforme, chlorobenzilate, dinosèbe et ses sels, monocrotophos, pentachlorophénol, toxaphène, méthamidophos, méthylparathion, parathion, phosphamidon. *Eu toolkit comprehensive criteria tech spec*

Ce critère n'est pas applicable si plus de 50 % du coton contenu dans le produit est issu de culture biologique ou de culture de transition, c'est-à-dire dont la production est certifiée conforme, par un organisme indépendant, aux exigences du règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil du 24 juin 1991 concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires en matière de production et de contrôle.



- La concentration de la somme des pesticides suivants ne dépasse pas 0,5 ppm pour les textiles destinés aux bébés et 1 ppm pour les autres produits textiles :

2,4,5-T, 2,4-D, azinophosméthyl, azinophoséthyl, aldrine, bromophos-éthyl, captafol, carbaryl, chlordane, chlordiméforme, chlorfenvinphos, coumaphos, cyfluthrine, cyhalothrine, cyperméthrine, DEF, deltaméthrine, DDD, DDE, DDT, diazinon, dichlorprop, dicrotophos, dieldrine, diméthoate, dinosèbe et ses sels, α -endosulfan, β -endosulfan, endrine, esfenvalérate, fenvalérate, heptachlore, heptachloroépoxyde, hexachlorobenzène, α -hexachlorocyclohexane, β -hexachlorocyclohexane, δ -hexachlorocyclohexane, isodrine, kelevane, kepone, lindane, malathion, MCPA, MCPB, mécoprop, métamidophos, méthoxychlore, mirex, monocrotophos, parathion, parathion-méthyl, perthane, phosdrin/mevinphos, propethamphos, profenophos, quinalphos, strobane, telodrine, toxaphène, trifluraline, pentachlorophénol.

Pour les produits en élasthanne (ces critères concernent également le matériel de rembourrage en élasthanne et les revêtements en polyuréthane; ils ne sont pas applicables si cette fibre représente moins de 5 % du poids total des fibres textiles du produit. De même, ils ne sont pas applicables s'il s'agit de fibres recyclées.)

- Le produit ne contient aucun composé organostannique. *Eu toolkit comprehensive criteria tech spec*

Pour les produits en laine en suit et autres fibres kératinisées (ces critères concernent également le matériel de rembourrage en laine en suit ou autres fibres kératinisées (y compris la laine de mouton, chameau, alpaca et chèvre); ils ne sont pas applicables si cette fibre représente moins de 5 % du poids total des fibres textiles du produit. De même, ils ne sont pas applicables s'il s'agit de fibres recyclées.)

- Les fibres ne doivent pas contenir plus de 0,5 ppm, au total, de substances suivantes : γ -hexachlorocyclohexane (lindane), α -hexachlorocyclohexane, β -hexachlorocyclohexane, δ -hexachlorocyclohexane, aldrine, dieldrine, endrine, p,p'-DDT, p,p'-DDD. *Eu toolkit comprehensive criteria tech spec*
- Les fibres ne doivent pas contenir plus de 2 ppm, au total, de substances suivantes : diazinon, propéthamphos, chlorfenvinphos, dichlorfenthion, chlorpyriphos, fenchlorphos. *Eu toolkit comprehensive criteria tech spec*
- Les fibres ne doivent pas contenir plus de 0,5 ppm, au total, de substances suivantes : cyperméthrine, deltaméthrine, fenvalérate, cyhalothrine, fluméthrine. *Eu toolkit comprehensive criteria tech spec*
- Les fibres ne doivent pas contenir plus de 2 ppm, au total, de substances suivantes : diflubenzuron, triflumuron. *Eu toolkit comprehensive criteria tech spec*
- La concentration de la somme des pesticides suivants ne dépasse pas 0,5 ppm pour les textiles destinés aux bébés et 1 ppm pour les autres produits textiles :



2,4,5-T, 2,4-D, azinophosméthyl, azinophoséthyl, aldrine, bromophos-éthyl, captafol, carbaryl, chlordane, chlordiméforme, chlorfenvinphos, coumaphos, cyfluthrine, cyhalothrine, cyperméthrine, DEF, deltaméthrine, DDD, DDE, DDT, diazinon, dichlorprop, dicrotophos, dieldrine, diméthoate, dinosèbe et ses sels, α -endosulfan, β -endosulfan, endrine, esfenvalérate, fenvalérate, heptachlore, heptachloroépoxyde, hexachlorobenzène, α -hexachlorocyclohexane, β -hexachlorocyclohexane, δ -exachlorocyclohexane, isodrine, kelevane, kepone, lindane, malathion, MCPA, MCPB, mécoprop, métamidophos, méthoxychlore, mirex, monocrotophos, parathion, parathion-méthyl, perthane, phosdrin/mevinphos, propethamphos, profenophos, quinalphos, strobane, telodrine, toxaphène, trifluraline.

Pour les produits en fibres cellulosiques artificielles (*viscose, lyocell, acétate, cupro, triacétate*) (ces critères concernent également le matériel de rembourrage en fibres cellulosiques artificielles (*viscose, lyocell, acétate, cupro, triacétate*); ils ne sont pas applicables si cette fibre représente moins de 5 % du poids total des fibres textiles du produit. De même, ils ne sont pas applicables s'il s'agit de fibres recyclées.)

- La teneur en AOX des fibres ne doit pas dépasser 250 ppm. *Eu toolkit comprehensive criteria tech spec*

Pour les produits en polyester :

- La teneur en antimoine des fibres de polyester ne doit pas dépasser 30 ppm.
- Les véhiculeurs halogénés ne doivent pas être utilisés.

Pour les produits en polypropylène :

(ces critères concernent également le matériel de rembourrage en polypropylène; ils ne sont pas applicables si cette fibre représente moins de 5 % du poids total des fibres textiles du produit. De même, ils ne sont pas applicables s'il s'agit de fibres recyclées.)

- Les pigments à base de plomb ne doivent pas être utilisés. *Eu toolkit comprehensive criteria tech spec*

6) Clauses d'exécution :

/

6bis) Clause d'exécution spécifique

Clause sur le commerce éthique :



Le soumissionnaire garantit que sa société et ses fournisseurs respectent au moins les instruments internationaux suivants :

- Conventions 29 et 105 du BIT (travail forcé & en servitude)
- Conventions 87 et 98 du BIT (liberté d'association et droit à la négociation collective)
- Conventions 100 et 111 du BIT (égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale, discrimination)
- Conventions 138 et 182 du BIT (âge minimum et les pires formes de travail des enfants)

Garantie de conformité :

Dans son offre, le soumissionnaire déclare garantir la conformité aux clauses spécifiques d'exécution. Il y mentionne la preuve pouvant être présentée pour garantir cette conformité. Un certificat SA 8000 ou le label Belgian Social peut être une telle preuve.

Si le soumissionnaire ne peut garantir la conformité avec les conventions susmentionnées, il doit décrire la procédure suivie pour garantir la conformité à court terme. Les critères sociaux sont d'application sur son entreprise et celles de ses sous-traitants. Les démarches seront présentées dans un plan d'action.

Si le contrat est valable pour plusieurs années, la société présentera chaque année dans un rapport la mise en œuvre du plan d'action et les améliorations réalisées. Le rapport sera accessible au public.

Si l'autorité adjudicatrice constate que les critères mentionnés ci-dessus ne sont pas respectés ou (ne s'avèrent pas) corrects au cours de l'exécution du contrat, elle peut demander des comptes à la société, demander un conseil externe, demander un audit externe ou peut agir comme s'il y avait rupture du contrat.

Références



[Les informations de l'autorité publique qui a utilisé ces clauses pour un achat]



Annexe 1 Phrases R :

(Les phrases R sont mentionnées sur les étiquettes du produit ainsi que dans les fiches de données de sécurité du produit. Elles peuvent être utiles pour les procédures de vérification.)

<u>R1:</u>	Explosif à l'état sec.
<u>R2:</u>	Risque d'explosion par le choc, la friction, le feu ou d'autres sources d'ignition.
<u>R3:</u>	Grand risque d'explosion par le choc, la friction, le feu ou d'autres sources d'ignition.
<u>R4:</u>	Forme des composés métalliques explosifs très sensibles.
<u>R5:</u>	Danger d'explosion sous l'action de la chaleur.
<u>R6:</u>	Danger d'explosion en contact ou sans contact avec l'air.
<u>R7:</u>	Peut provoquer un incendie.
<u>R8:</u>	Favorise l'inflammation des matières combustibles.
<u>R9:</u>	Peut exploser en mélange avec des matières combustibles.
<u>R10:</u>	Inflammable.
<u>R11:</u>	Facilement inflammable.
<u>R12:</u>	Extrêmement inflammable.
<u>R13 (obsolète) :</u>	<i>Gaz liquide extrêmement inflammable (Cette phrase R n'est plus stipulée dans la version du GefStoffV publiée le 26/10/93.)</i>
<u>R14:</u>	Réagit violemment au contact de l'eau.
<u>R15:</u>	Au contact de l'eau, dégage des gaz extrêmement inflammables.
<u>Merck R15.1</u>	<i>Au contact de l'acide, dégage des gaz extrêmement inflammables.</i>
<u>R16:</u>	Peut exploser en mélange avec des substances comburantes.
<u>R17:</u>	Spontanément inflammable à l'air.
<u>R18:</u>	Lors de l'utilisation, formation possible de mélange vapeur-air inflammable/explosif.
<u>R19:</u>	Peut former des peroxydes explosifs.
<u>R20:</u>	Nocif par inhalation.
<u>R21:</u>	Nocif par contact avec la peau.
<u>R22:</u>	Nocif en cas d'ingestion.
<u>R23:</u>	Toxique par inhalation.
<u>Riedel-de Haen R23K :</u>	<i>Egalement toxique par inhalation.</i>
<u>R24:</u>	Toxique par contact avec la peau.
<u>Riedel-de Haen R24K :</u>	<i>Egalement toxique par contact avec la peau.</i>
<u>R25:</u>	Toxique en cas d'ingestion.
<u>Riedel-de Haen R25K :</u>	<i>Egalement toxique en cas d'ingestion.</i>
<u>R26:</u>	Très toxique par inhalation.
<u>Riedel-de Haen R26K :</u>	<i>Egalement très toxique par inhalation.</i>
<u>R27:</u>	Très toxique par contact avec la peau.
<u>Riedel-de Haen R27A :</u>	<i>Très toxique par contact avec les yeux.</i>
<u>Riedel-de Haen R27K :</u>	<i>Egalement très toxique par contact avec la peau.</i>
<u>Riedel-de Haen R27AK :</u>	<i>Egalement très toxique par contact avec les yeux.</i>
<u>R28:</u>	Très toxique en cas d'ingestion.
<u>Riedel-de Haen R28K :</u>	<i>Egalement très toxique en cas d'ingestion.</i>
<u>R29:</u>	Au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques.
<u>R30:</u>	Peut devenir facilement inflammable pendant l'utilisation.
<u>R31:</u>	Au contact d'un acide, dégage un gaz toxique.
<u>Merck R31.1</u>	<i>Au contact d'alcali, dégage des gaz toxiques.</i>



- R32: Au contact d'un acide, dégage un gaz très toxique.
- R33: Danger d'effets cumulatifs.
- R34: Provoque des brûlures.
- R35: Provoque de graves brûlures.
- R36: Irritant pour les yeux.
- Riedel-de Haen R36A: Lacrymogène*
- R37: Irritant pour les voies respiratoires.
- R38: Irritant pour la peau.
- R39: Danger d'effets irréversibles très graves.
- R40: Effet cancérigène suspecté.
ATTENTION : Jusqu'en 2001, cette phrase R était également utilisée pour un effet mutagène ou tératogène suspecté. Ces risques sont maintenant repris dans la R68 !
- R41: Risque de lésions oculaires graves.
- R42: Peut entraîner une sensibilisation par inhalation.
- R43: Peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau.
- R44: Risque d'explosion si chauffé en ambiance confinée.
- R45: Peut provoquer le cancer.
- R46: Peut provoquer des altérations génétiques héréditaires.
- R47 (obsolète) : Peut provoquer des malformations.
(Cette phrase R n'est plus stipulée dans la version du GefStoffV publiée le 26/10/93.)*
- R48: Risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée.
- R49: Peut provoquer le cancer par inhalation.
- R50: Très toxique pour les organismes aquatiques.
- R51: Toxique pour les organismes aquatiques.
- R52: Nocif pour les organismes aquatiques.
- R53: Peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.
- R54: Toxique pour la flore.
- R55: Toxique pour la faune.
- R56: Toxique pour les organismes du sol.
- R57: Toxique pour les abeilles.
- R58: Peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement.
- R59: Dangereux pour la couche d'ozone.
- R60: Peut altérer la fertilité.
- R61: Risque pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant.
- R62: Risque possible d'altération de la fertilité.
- R63: Risque possible pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant.
- R64: Risque possible pour les bébés nourris au lait maternel.
- R65: Nocif : peut provoquer une atteinte des poumons en cas d'ingestion.
- R66: L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.
- R67: L'inhalation de vapeurs peut provoquer somnolence et vertiges.
- R68: Possibilité d'effets irréversibles.

COMBINAISONS DES PHRASES R :

- R14/15: Réagit violemment au contact de l'eau en dégageant des gaz extrêmement inflammables.
- R15/29: Au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques et extrêmement inflammables.
- R20/21: Nocif par inhalation et par contact avec la peau.
- R21/22: Nocif par contact avec la peau et par ingestion.
- R20/22: Nocif par inhalation et par ingestion.
- R20/21/22: Nocif par inhalation, par contact avec la peau et par ingestion.
- R21/22: Nocif par contact avec la peau et par ingestion.
- R23/24: Toxique par inhalation et par contact avec la peau.
- R24/25: Toxique par contact avec la peau et par ingestion.



- R23/25: Toxique par inhalation et par ingestion.
- R23/24/25: Toxique par inhalation, par contact avec la peau et par ingestion.
- R24/25: Toxique par contact avec la peau et par ingestion.
- R26/27: Très toxique par inhalation et par contact avec la peau.
- R27/28: Très toxique par contact avec la peau et par ingestion.
- R26/28: Très toxique par inhalation et par ingestion.
- R26/27/28: Très toxique par inhalation, par contact avec la peau et par ingestion.
- R36/37: Irritant pour les yeux et les voies respiratoires.
- R37/38: Irritant pour les voies respiratoires et la peau.
- R36/38: Irritant pour les yeux et la peau.
- R36/37/38: Irritant pour les yeux, les voies respiratoires et la peau.
- R39/23: Toxique : danger d'effets irréversibles très graves par inhalation.
- R39/24: Toxique : danger d'effets irréversibles très graves par contact avec la peau.
- R39/25: Toxique : danger d'effets irréversibles très graves par ingestion.
- R39/23/24: Toxique : danger d'effets irréversibles très graves par inhalation et par contact avec la peau.
- R39/23/25: Toxique : danger d'effets irréversibles très graves par inhalation et par ingestion.
- R39/24/25: Toxique : danger d'effets irréversibles très graves par contact avec la peau et par ingestion.
- R39/23/24/25: Toxique : danger d'effets irréversibles très graves par inhalation, par contact avec la peau et par ingestion.
- R39/26: Très toxique : danger d'effets irréversibles très graves par inhalation.
- R39/27: Très toxique : danger d'effets irréversibles très graves par contact avec la peau.
- R39/28: Très toxique : danger d'effets irréversibles très graves par ingestion.
- R39/26/27: Très toxique : danger d'effets irréversibles très graves par inhalation et par contact avec la peau.
- R39/26/28: Très toxique : danger d'effets irréversibles très graves par inhalation et par ingestion.
- R39/27/28: Très toxique : danger d'effets irréversibles très graves par contact avec la peau et par ingestion.
- R39/26/27/28: Très toxique : danger d'effets irréversibles très graves par inhalation, par contact avec la peau et par ingestion.
- R42/43: Peut entraîner une sensibilisation par inhalation et par contact avec la peau.
- R48/20: Nocif : risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par inhalation.
- R48/21: Nocif : risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par contact avec la peau.
- R48/22: Nocif : risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par ingestion.
- R48/20/21: Nocif : risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par inhalation et par contact avec la peau.
- R48/20/22: Nocif : risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par inhalation et par ingestion.
- R48/21/22: Nocif : risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par contact avec la peau et par ingestion.
- R48/20/21/22: Nocif : risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par inhalation, par contact avec la peau et par ingestion.
- R48/23: Toxique : risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par inhalation.
- R48/24: Toxique : risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par contact avec la peau.
- R48/25: Toxique : risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par ingestion.
- R48/23/24: Toxique : risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par inhalation et par contact avec la peau.
- R48/23/25: Toxique : risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par inhalation et par ingestion.
- R48/24/25: Toxique : risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par contact avec la peau et par ingestion.
- R48/23/24/25: Toxique : risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par inhalation, par contact avec la peau et par ingestion.
- R50/53: Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.
- R51/53: Toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.
- R52/53: Nocif pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.
- R68/20: Nocif : possibilité d'effets irréversibles par inhalation.
- R68/21: Nocif : possibilité d'effets irréversibles par contact avec la peau.
- R68/22: Nocif : possibilité d'effets irréversibles par ingestion.



- R68/20/21: Nocif : possibilité d'effets irréversibles par inhalation et par contact avec la peau.
- R68/20/22: Nocif : possibilité d'effets irréversibles par inhalation et par ingestion.
- R68/21/22: Nocif : possibilité d'effets irréversibles par contact avec la peau et par ingestion.
- R68/20/21/22: Nocif : possibilité d'effets irréversibles par inhalation, par contact avec la peau et par ingestion.

